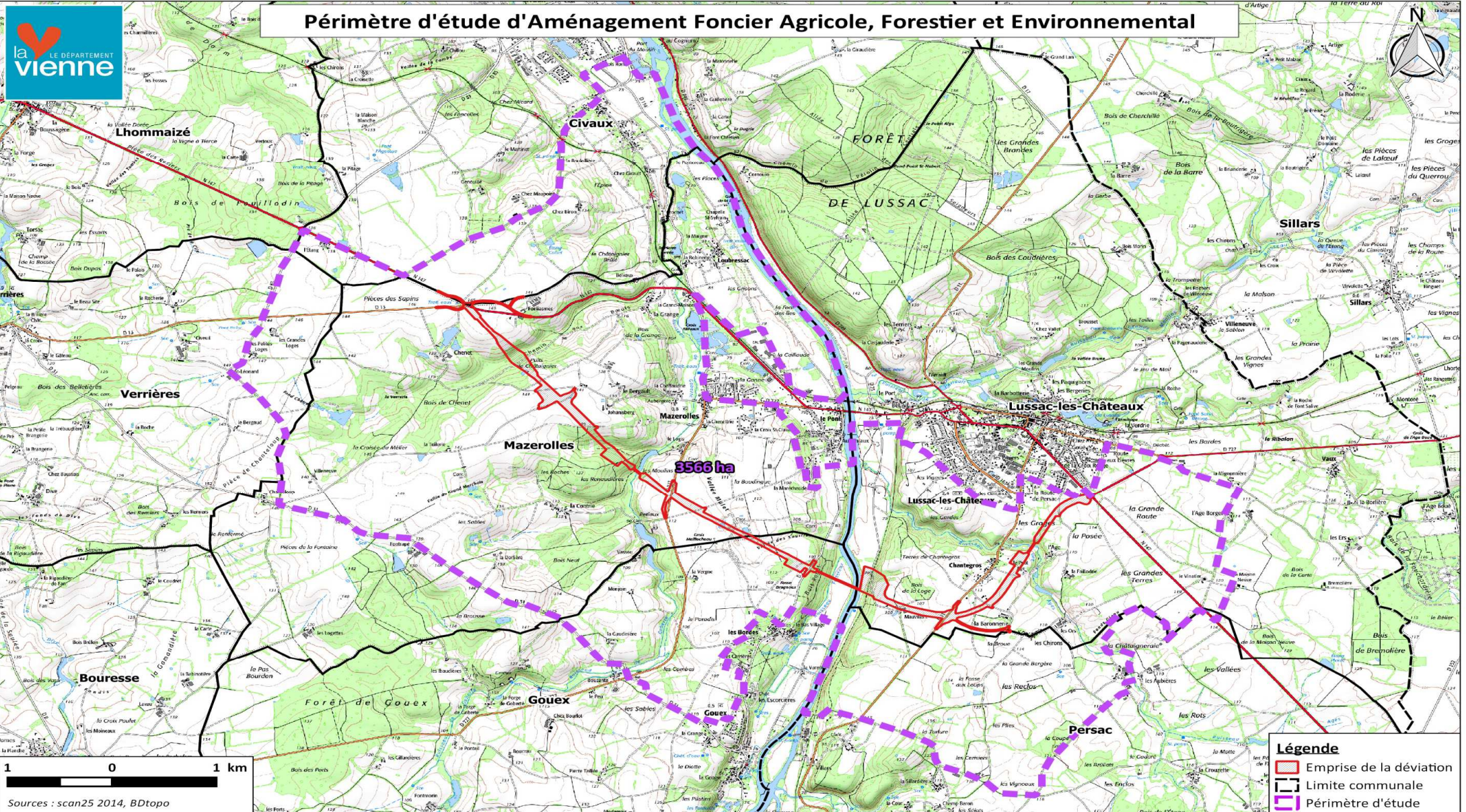


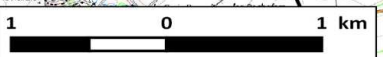
Projet de déviation de la RN 147 LUSSAC LES CHATEAUX

TERRES d'**a**VENIR

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VIENNE



Périmètre d'étude d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental

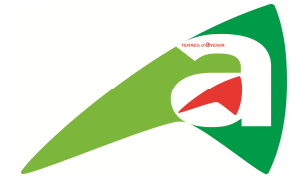


Sources : scan25 2014, BDtopo

Légende

- Emprise de la déviation
- Limite communale
- Périmètre d'étude

Le projet

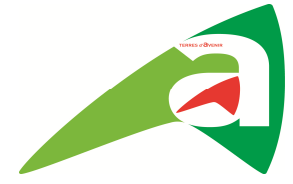
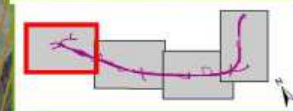
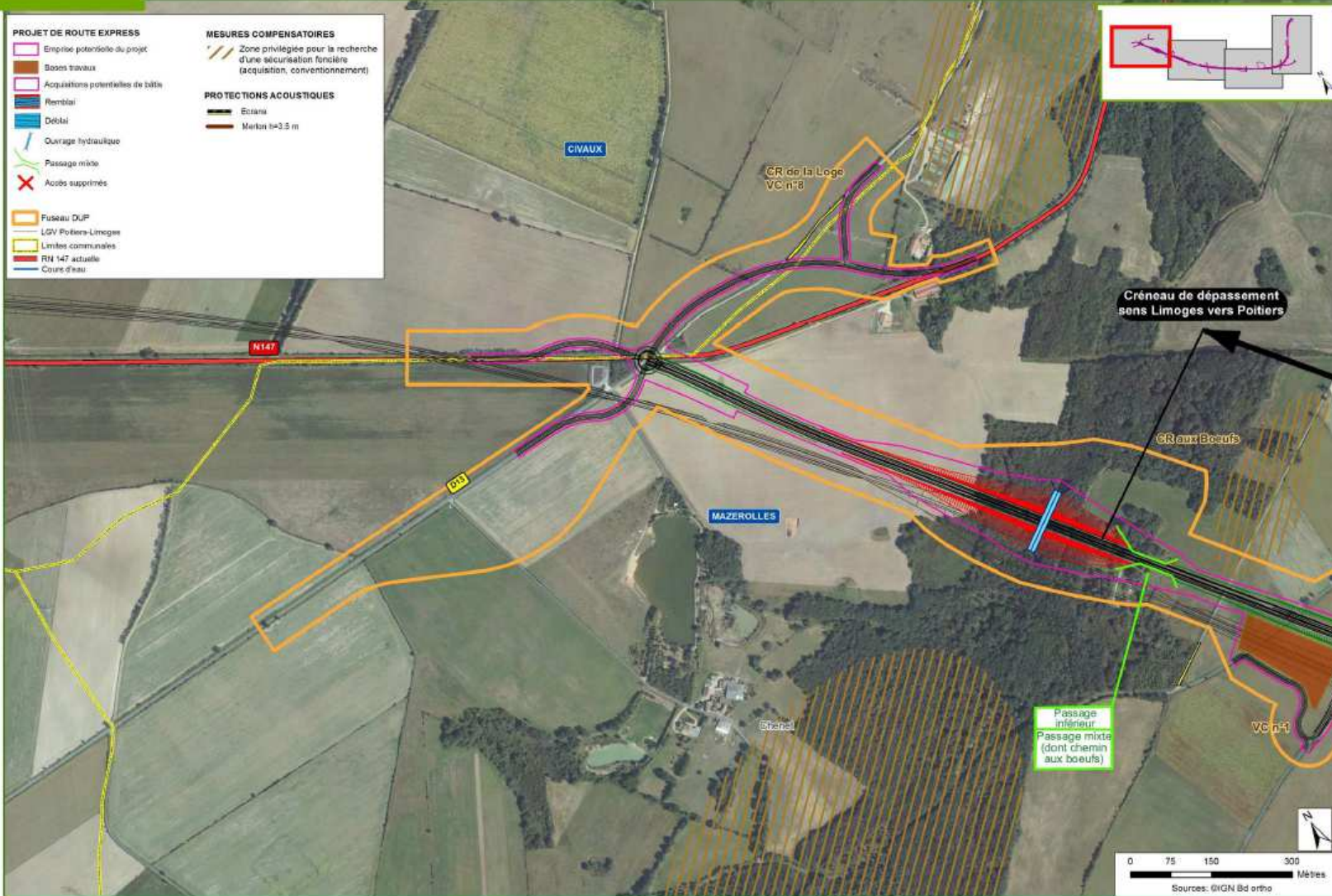


Déviations sur 8 km à 2 x 1 voies avec créneaux de dépassement

- 1 créneau de dépassement dans chaque sens de circulation,
- 3 viaducs franchissant le Goberté, la Vienne et le Ruisseau des âges,
- 3 passages supérieurs pour rétablir la VC n°3, la RD 727 et la RD29,
- 1 passage inférieur pour rétablir le chemin aux Bœufs et permettre le passage de la faune.

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

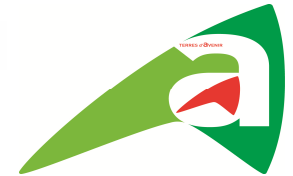
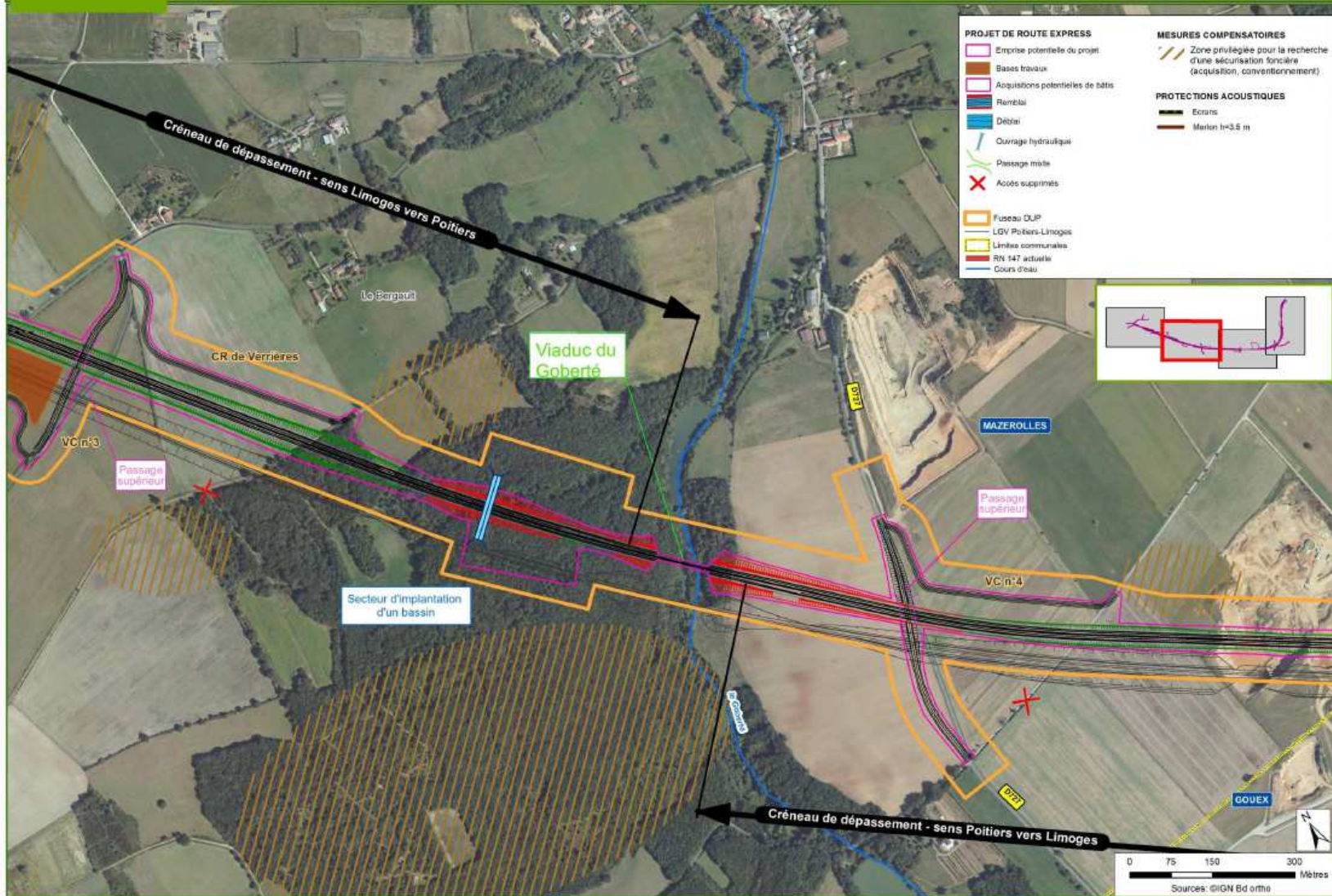
- | PROJET DE ROUTE EXPRESS | MESURES COMPENSATOIRES |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Emprise potentielle du projet | Zone privilégiée pour la recherche d'une sécurisation foncière (acquisition, conventionnement) |
| Bases travaux | |
| Acquisitions potentielles de bâtis | |
| Remblai | PROTECTIONS ACOUSTIQUES |
| Déblai | Ecrans |
| Ouvrage hydraulique | Murets h=3.5 m |
| Passage mixte | |
| Accès supprimés | |
| Fuseau DUP | |
| LGV Poitiers-Limoges | |
| Limites communales | |
| RN 147 actuelle | |
| Cours d'eau | |



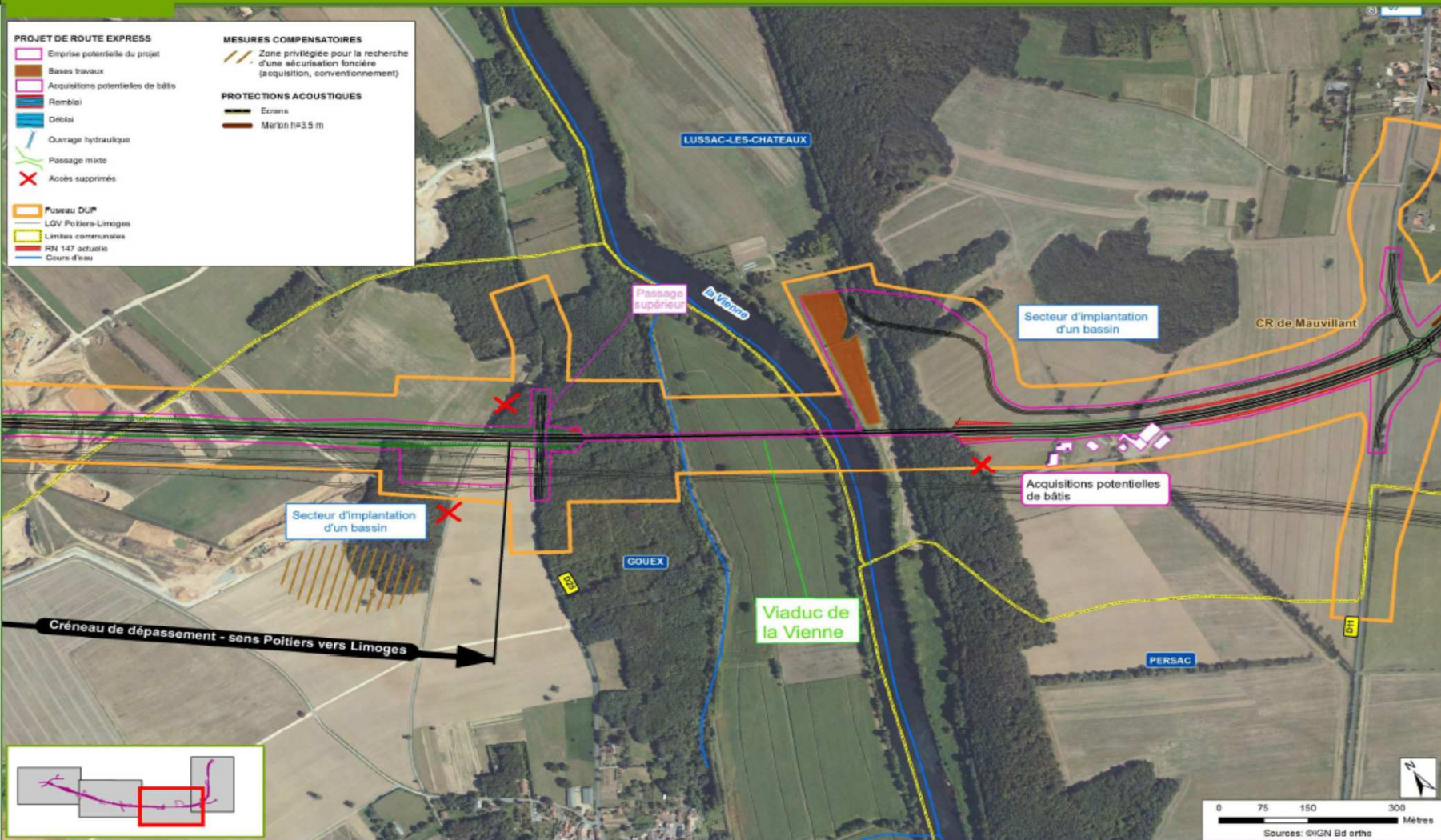
Carte établie par MAZERP/BC - agence de l'ouest - Date: 04/04/2018

0 75 150 300 Mètres.
Sources: ©IGN Bd ortho

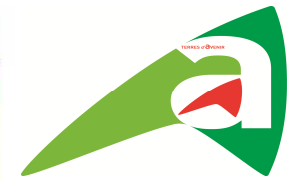
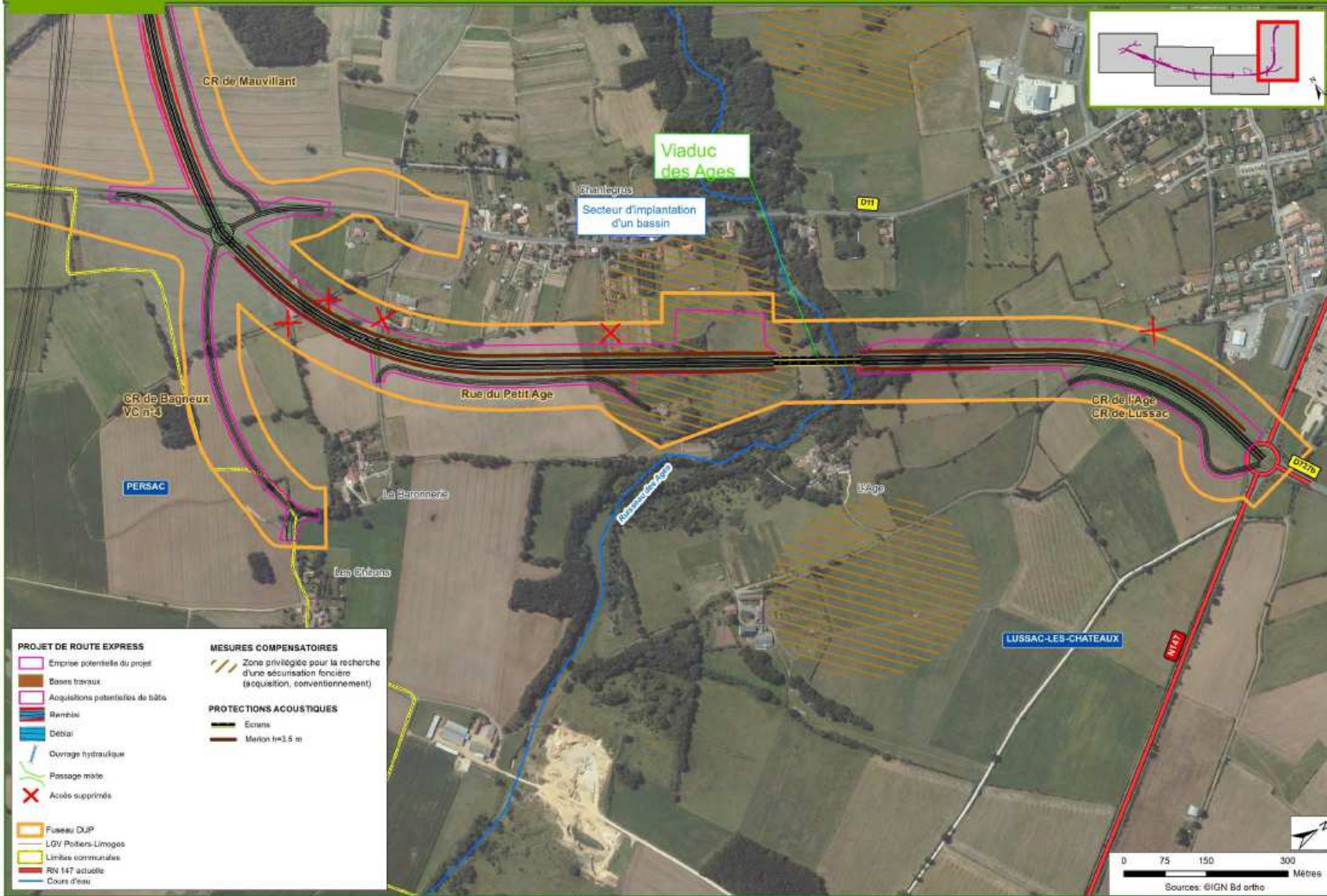
PLAN GENERAL DES TRAVAUX



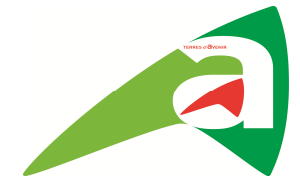
PLAN GENERAL DES TRAVAUX



PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Etat d'avancement du projet de déviation de la RN147



2011 – 2015 : Etudes préalables

2016 - 2017 : Concertation publique et consultation inter-services

2018

- Publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique qui s'est achevée le 19 juin 2018.
- Rapport du Commissaire enquêteur rendu le 25 juillet 2018
- Campagne de sondages géotechniques

2019

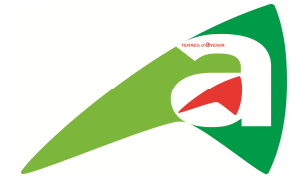
- Arrêté ministériel du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique le projet
- Négociation des protocoles d'indemnisation des propriétaires et exploitants
- Etude de conception détaillée

2020 – 2021

- Autorisation environnementale à recueillir
- Acquisition

2022 : Début des travaux

Les obligations du Maître d'Ouvrage DREAL



1. Mise en place de la procédure d'aménagement foncier

Article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

« Lorsque les expropriations en vue de la réalisation d'un ouvrage linéaire sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au **Maître de l'Ouvrage** de remédier aux dommages causés en participant financièrement à **l'exécution d'opérations d'aménagement foncier (AF) et de travaux connexes** ».



L'aménagement Foncier est donc **la mesure compensatoire** spécifique **à l'activité agricole** du territoire perturbé par l'ouvrage.

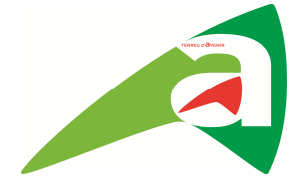


Les dépenses liées à l'aménagement foncier seront intégralement prises en charge par le maître de l'ouvrage (DREAL).



C'est le Conseil départemental qui sera le Maître d'ouvrage de l'aménagement foncier

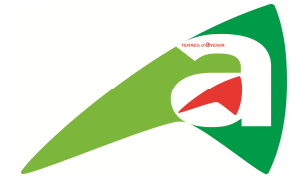
Les obligations du Maître d'Ouvrage DREAL



2. Indemnisation des préjudices subis

- Durant les travaux
- Acquisition du foncier
- Après les travaux si bilan négatif de l'aménagement foncier

Principes, objectifs et enjeux de l'aménagement foncier

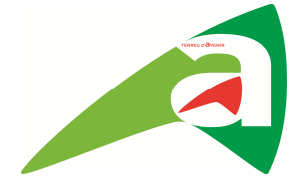


- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières
- Assurer la mise en valeur des espaces naturels
- Contribuer à l'aménagement du territoire intercommunal (Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Gouëx)

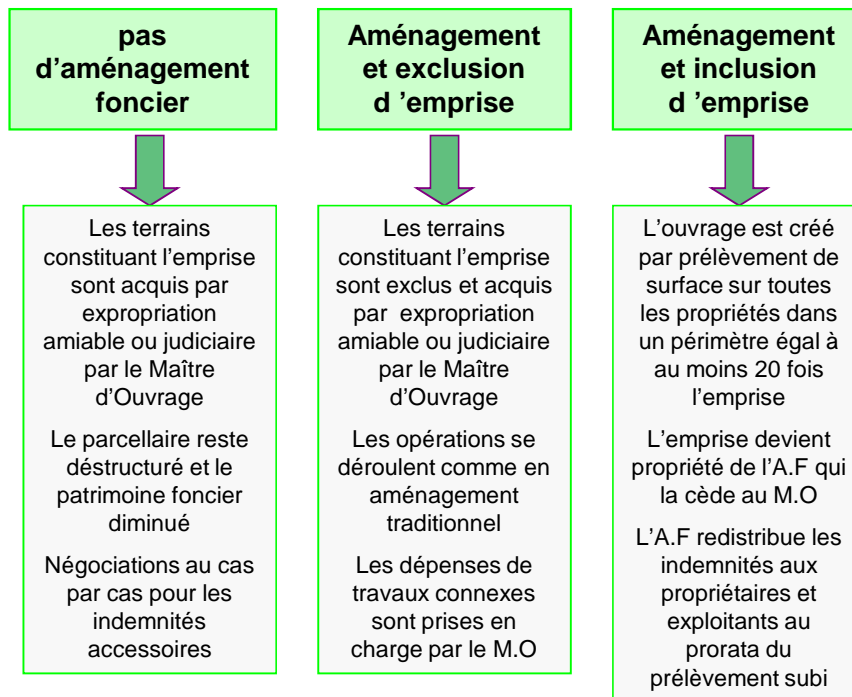


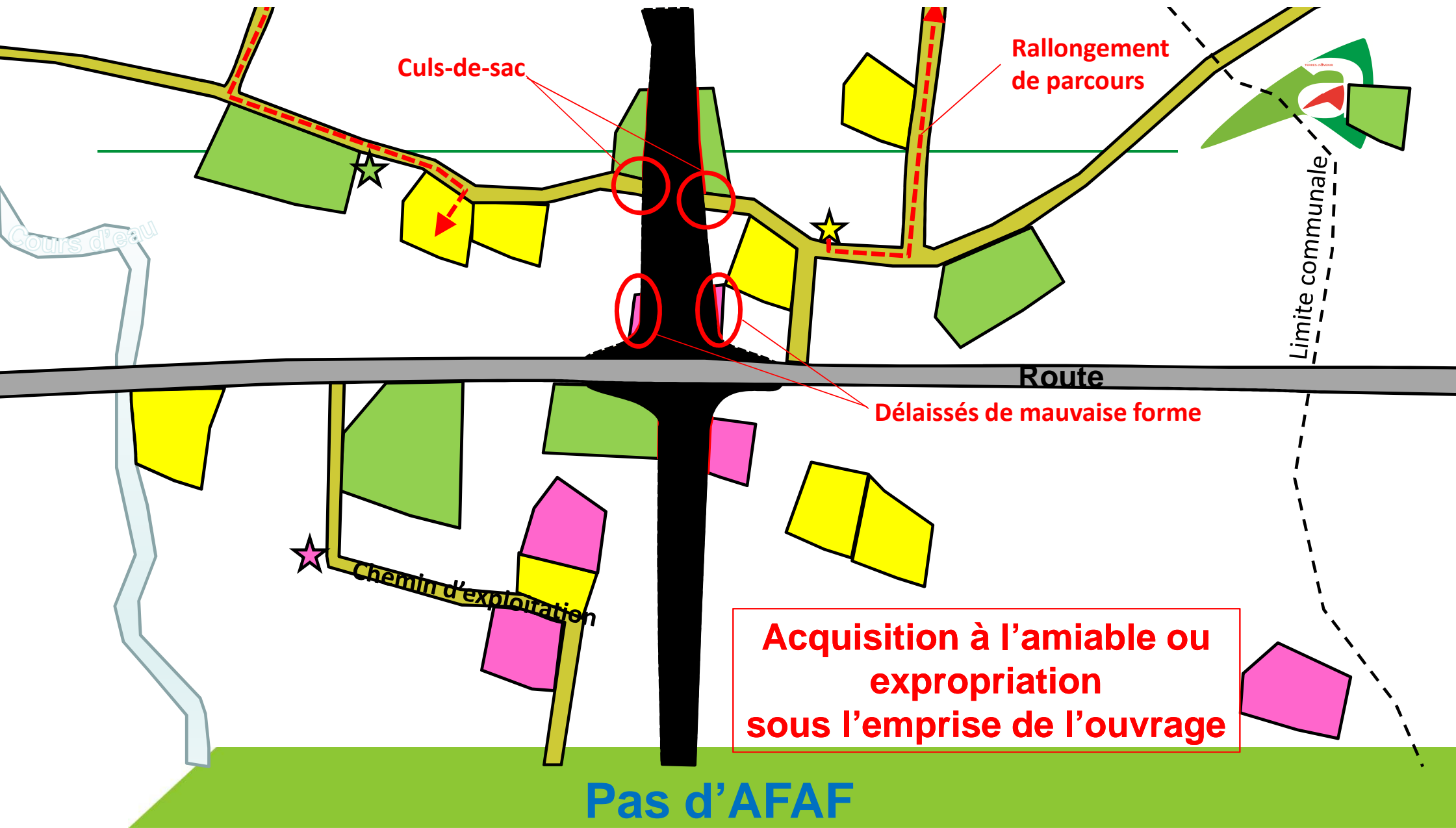
**Préserver et protéger les intérêts de la ruralité.
Limiter les préjudices dans les territoires traversés.**

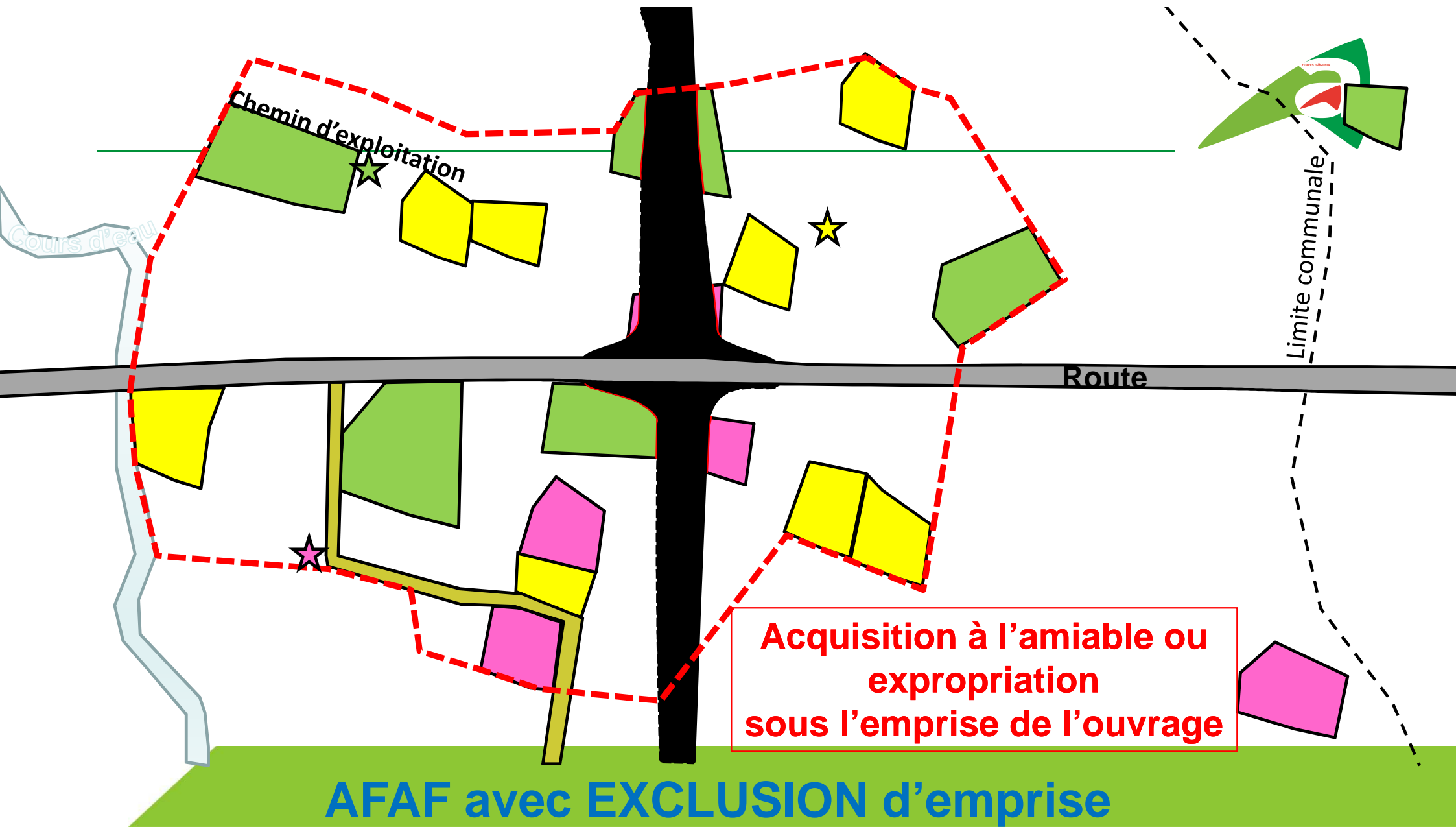
Procédure d'aménagement



Au choix de la CIAF

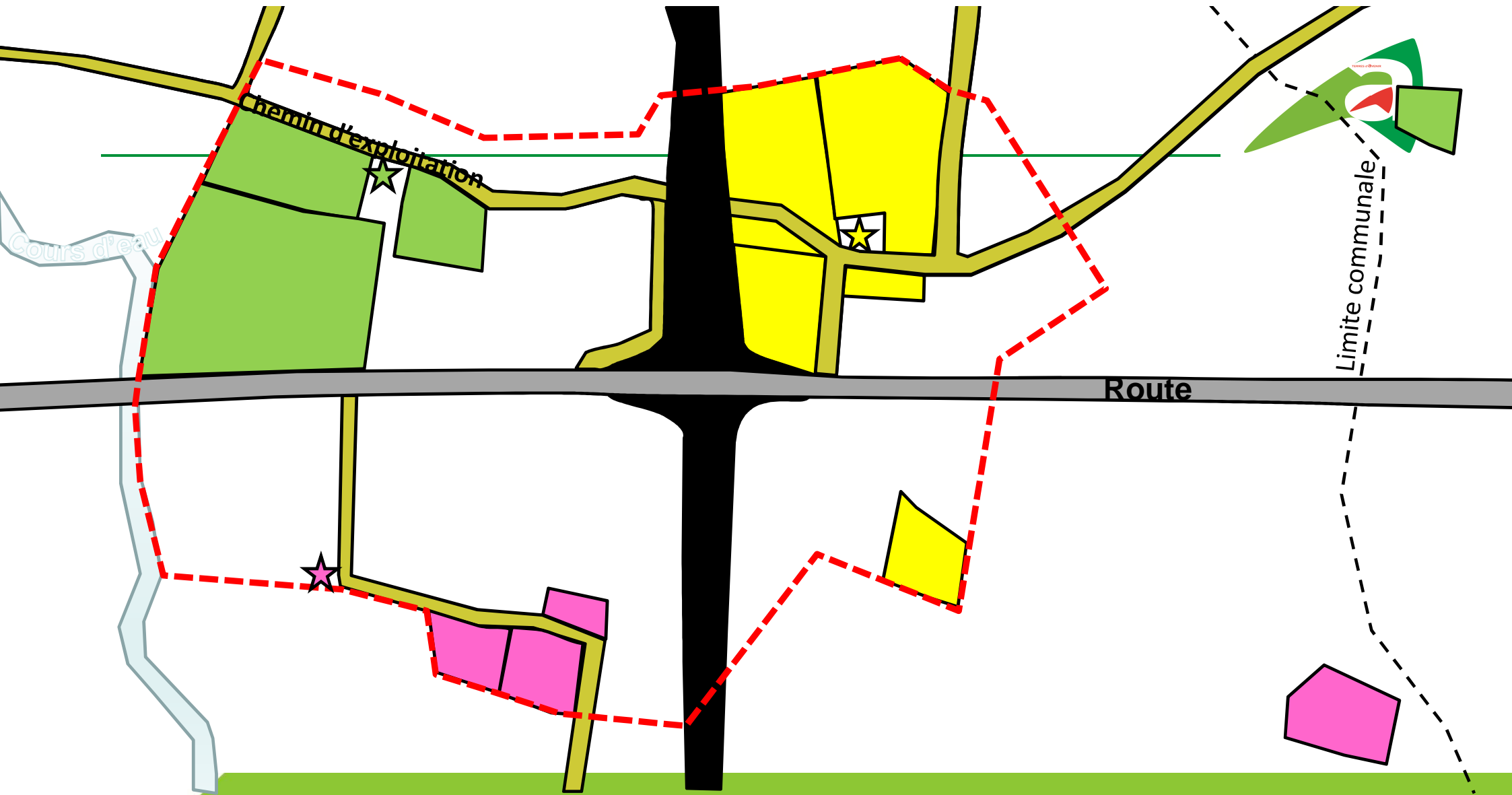




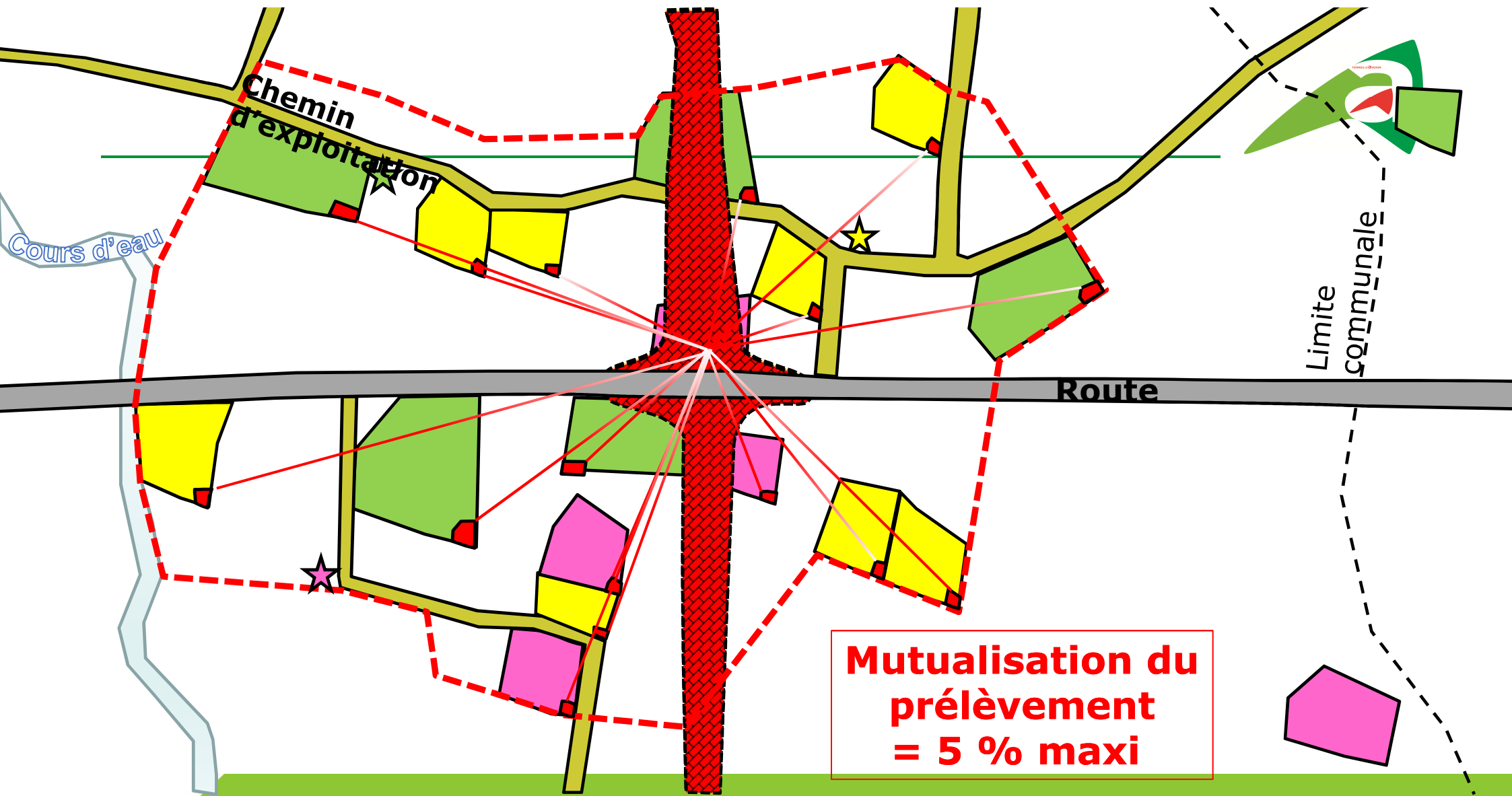


Acquisition à l'amiable ou expropriation sous l'emprise de l'ouvrage

AFAF avec EXCLUSION d'emprise

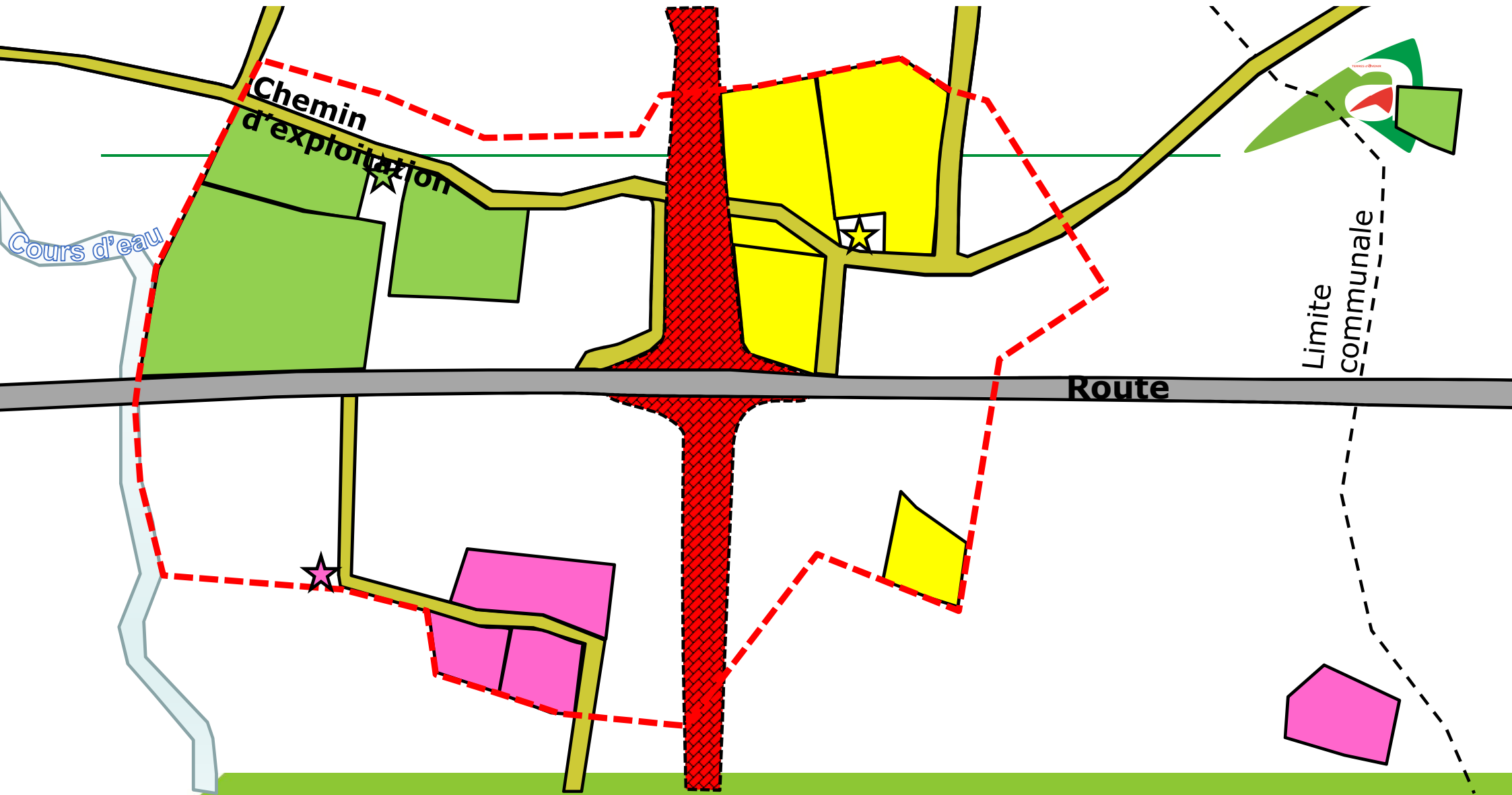


AFAF avec EXCLUSION d'emprise



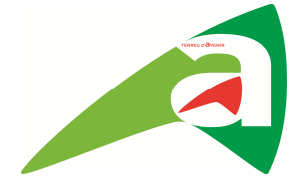
**Mutualisation du
prélèvement
= 5 % maxi**

AFAP avec INCLUSION d'emprise



AFAF avec INCLUSION d'emprise

En cas de réserves foncières



Prélèvement sur les propriétés minimisé :

- Dans le cas d'un **AF avec exclusion d'emprise** : pour les propriétés sous l'emprise
- Dans le cas d'un **AF avec inclusion d'emprise** : pour l'ensemble des propriétés situées dans le périmètre d'AF (prélèvement de 5 % réduit)

Intérêt de l'aménagement foncier



Exemple en chiffres :

Parcelles Cadastrales	Avant AFAF	Après AFAF
Nombre	1533	614
Nombre/Propriétaire	6,18	2,48
Surface moyenne/Parcelle	1,0 ha	2,58 ha
Ilots d'Exploitation	Avant AFAF	Après AFAF
Nombre	560	338
Nombre/Exploitant	11,6	7,0
Surface moyenne/Ilot	2,8 ha	4,6 ha

Exemple d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise



Commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
AFAF lié à la LGV SEA

Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF)

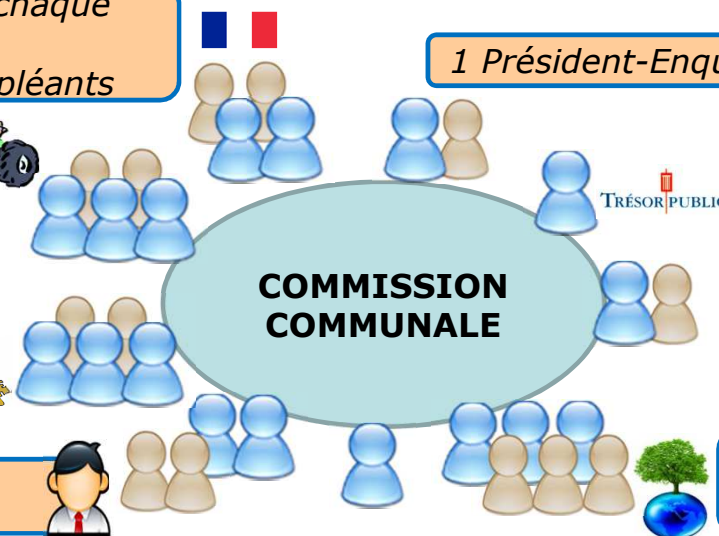


Le maire ou 1 conseiller municipal de chaque commune
ainsi que 2 conseillers municipaux suppléants
Désignés par le conseil municipal

2 exploitants titulaires et 1 suppléant
pour chaque commune
Désignés par la Chambre d'agriculture

2 propriétaires titulaires et 1
suppléant pour chaque commune
Elus par le conseil municipal

2 fonctionnaires territoriaux et 2
suppléants
Désignés par le Conseil Départemental



1 Président-Enquêteur et 1 suppléant

1 Délégué du Directeur des Services Fiscaux



1 Conseiller Départemental et 1 suppléant

3 personnes qualifiées pour la protection
de la nature et 3 suppléants

**Désignées par le Conseil Départemental
dont deux sur proposition du président de
la Chambre d'agriculture**

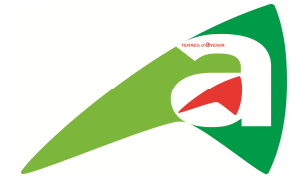
A titre consultatif : 1 représentant du Maître
d'Ouvrage

+ toutes personnes utiles invitées par la commission



COMPOSITION DE LA COMMISSION :
31 personnes

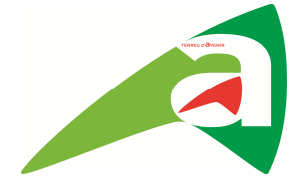
La Chambre d'agriculture doit désigner



- **En CIAF**

- 2 Exploitants agricoles titulaires et 1 suppléant pour chaque commune soit :
 - 3 personnes pour Lussac-Les-Châteaux,
 - 3 personnes pour Mazerolles,
 - 3 personnes pour Gouëx.
- 1 personne publique qualifiée pour la protection de la nature et 1 suppléant

Le rôle de la commission



Les commissions assument la responsabilité de la conduite des opérations d'aménagement foncier. A la lumière des études réalisées, la commission d'aménagement foncier :

- vote l'opportunité de réaliser un aménagement foncier sur son territoire de compétence ;
- propose le mode d'aménagement foncier, le périmètre et le schéma directeur correspondants ;
- fait établir tous documents nécessaires à la réalisation de l'aménagement ;
- détermine les natures de culture et les classes ;
- étudie et arrête les projets d'échanges des nouveaux parcellaires, des travaux, etc... ;
- statue sur les observations émises lors des enquêtes publiques ou consultations ;
- autorise les cessions de petites parcelles...

Les réunions de cette commission ne sont pas publiques.

Sous-commission



- Officielle ;
- Composée de membres de la CIAP et toute personne intéressée par l'aménagement foncier ;

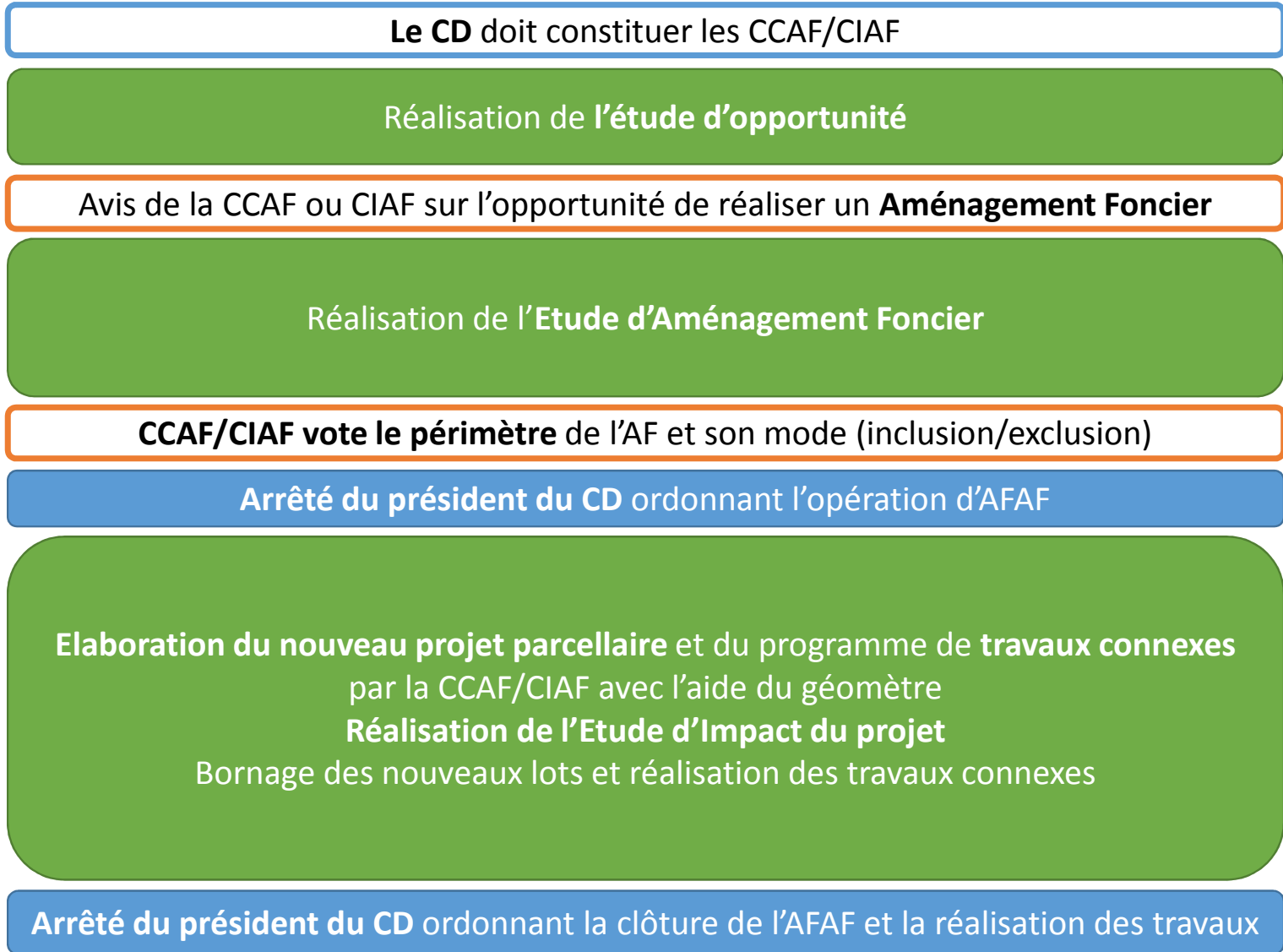
Son rôle :

- Elle présente des propositions ;
- Elle prépare les réunions de la CIAP.

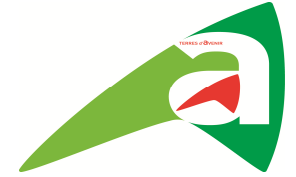
PROCEDURE SIMPLIFIEE

Phase préalable

Phase opérationnelle



Devenez membre de la CIAF : procédure de désignation



1. Portez-vous candidat
2. Validation en bureau de la Chambre d'agriculture de la Vienne
3. Information des candidats retenus auprès
 - Des communes
 - Du Conseil Départemental de la Vienne
4. Formation des membres sur la procédure d'aménagement foncier à envisager.



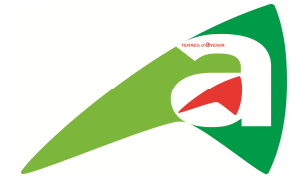
2. Indemnisation des préjudices subis

⇒ Procédure amiable

⇒ Procédure judiciaire devant le juge de l'expropriation



Négociation amiable



▪ **Un protocole, qu'est-ce que c'est ?**

- Un protocole d'accord est un document de référence qui formalise les termes et les conditions des éléments négociés entre le Maître d'ouvrage (DREAL) et la Chambre d'agriculture de la Vienne.
- Il a pour objet de définir les modalités d'une démarche commune.

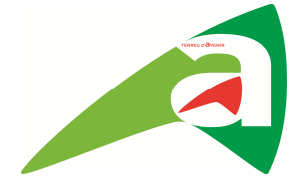
▪ **A quoi ça sert ?**

- Il constitue un cadre lors des négociations amiables. Il permet de lutter contre les inégalités de traitements entre les propriétaires et les exploitants.

▪ **Quel est le contenu ?**

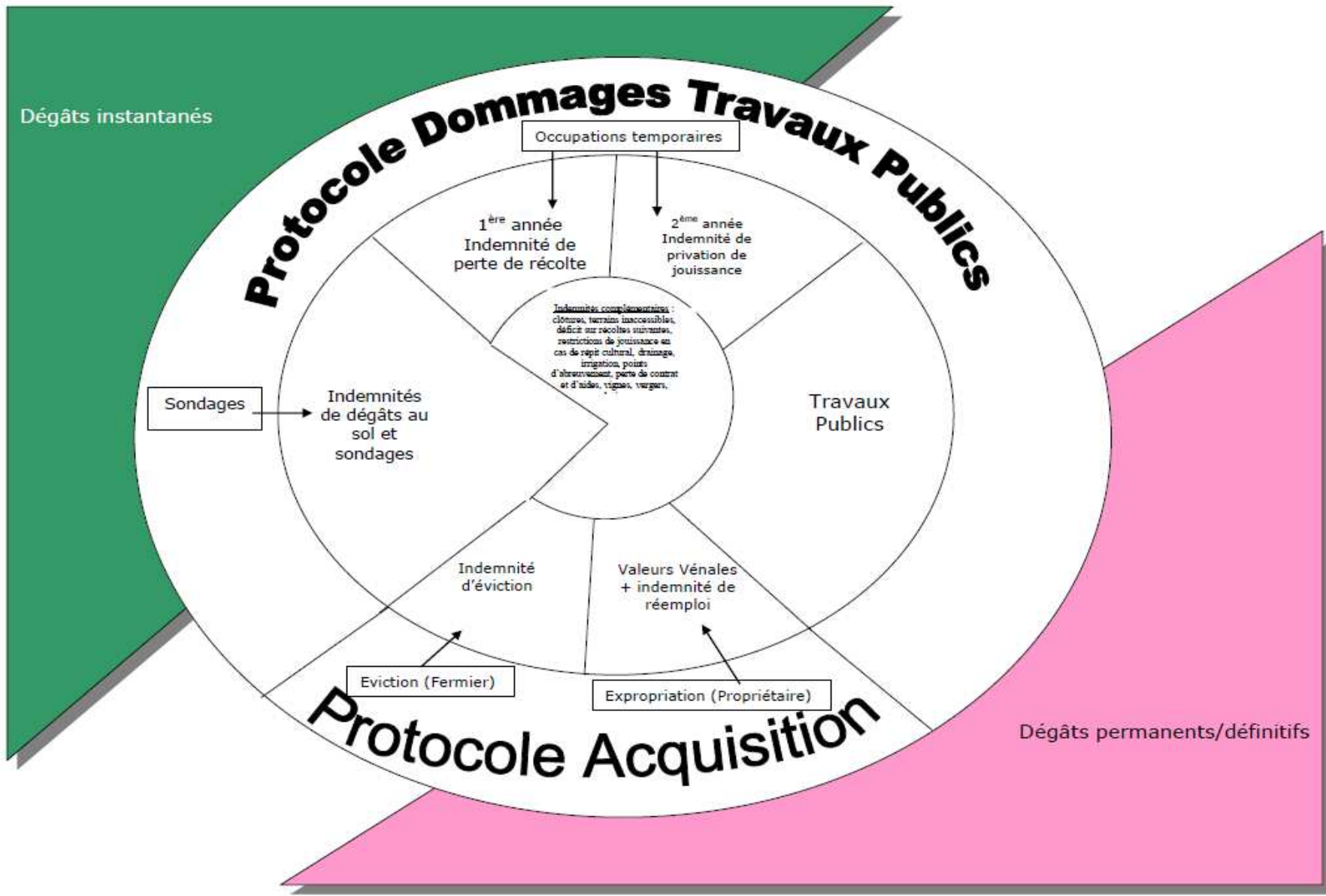
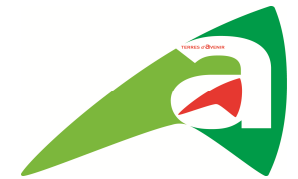
- Les modalités d'indemnisation des exploitants et des propriétaires subissant un préjudice lié à l'ouvrage.
- Si pas d'accord amiable \Rightarrow expropriation, mais le juge de l'expropriation n'est pas tenu d'appliquer les protocoles.

Pour les opérations routières avec la DREAL



- **Barème des sondages géotechniques le 27/07/2018**

- **2 protocoles d'indemnisation en cours de négociation**
 - 1 relatif aux dommages de travaux publics.
 - 1 relatif aux acquisitions.





Le présent barème résulte d'un accord entre les représentants des services de l'État dans la Vienne et les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières de la Vienne suite à la réunion de travail du 19 juillet 2018. Il est pris par anticipation sur les barèmes d'indemnisations à venir, pour les dommages de travaux publics liés aux études et travaux des opérations d'investissement sur le réseau routier national dans le département de la Vienne. Il est actualisé chaque année.

Indemnités	Base d'indemnisation 2017-2018	
	Propriété	Exploitation
Indemnité forfaitaire pour temps passé :	150,00 €	150,00 €
Indemnité pour perte de récolte :		
<p><i>L'indemnité est déterminée suite à état des lieux de sortie, sur la base des cultures programmées ou perdues lors de l'année culturale, et sur la surface non exploitable (qui tient compte des éventuelles fourrières). Pour les cultures pérennes ou spécifiques, l'indemnité est définie après étude spécifique en lien avec les OPAF.</i></p> <p><i>L'indemnité est calculée sur la base d'un rendement moyen en quintaux/hectare x prix en euros la tonne + aide PAC moyenne de 205€/ha (DPB + aide verte + surprime). Elle est majorée de 25 % en cas de drainage et de 35 % en cas d'irrigation. En cas de production de semences, l'indemnisation sera multipliée par 2 ou bien se référer au contrat.</i></p> <p><i>Les déficits sur les récoltes suivantes et de remise en état des sols ne s'appliquent pas aux dommages liés aux études géotechniques, mais aux dommages liés aux travaux temporaires (installation et stockages temporaires).</i></p>		
blé tendre		1 315,00 €/ha
blé dur		1 674,00 €
seigle		780,00 €
escourgeons et orges d'hiver		1 081,00 €
orges de printemps		1 134,00 €
avoine		691,00 €
maïs grain		1 411,00 €/ha
colza		1 318,00 €/ha
tournesol		1 005,00 €/ha
pois		971,00 €/ha
maïs fourrager		945,00 €/ha
prairies temporaires		1 400,00 €/ha
prairies naturelles et prés		1 200,00 €/ha
jachères		925,00 €/ha
Indemnité de privation de jouissance :		960,00€/ha

Contact :
DREAL Nouvelle-Aquitaine, Département Investissements Routes Nationales Poitiers, M. Landais, tel 0516080238, Mme Guilloteau, tel 0549556418, M. Monnetreau, tel 0516080222.
Chambre d'agriculture de la Vienne, Service Collectivité Territoire et Environnement, Mme Mutel tél : 05 49 44 75 12

Barème d'indemnisations pour les dommages de travaux publics liés aux études géotechniques sur RN 147 – Déviation de Lussac-Les-Châteaux



Indemnité liée à la nature de l'intervention géotechnique :		
Piézomètre		55,00 €
Forage/tarière à sec	Par forage	12,00 €
Forage/tarière avec injection	Forfait jusqu'à 25 m ² d'emprise	170,00 €
	Par m ² supplémentaire	0,50 €/m ²
Fouille à la pelle mécanique	jusqu'à 25 m ² d'emprise	140,00 €
	Par m ² supplémentaire de 25 à 35 m ²	6,00 €/m ²
	Par m ² au-delà de 35 m ²	0,50 €/m ²
Indemnité lié aux dégâts sur les sols :		
<i>Sur une largeur minimale de 4m. Les ornières de plus de 45cm sont évitées. Toutefois, lorsqu'elles seront constatées, les indemnités supplémentaires seront déterminées sur la base des indemnités liés aux travaux temporaires</i>		
	Traces et ornières de 0 à 10 cm de profondeur	0,25 €/m ²
	Ornières de 10 à 25 cm de profondeur	0,40 €/m ²
	Ornières de 25 à 45 cm de profondeur	0,60 €/m ²

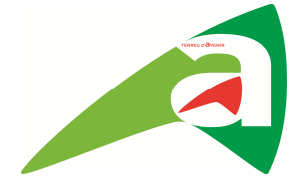
Fait à Poitiers, le 27/07/2018

Le responsable du département Investissements routes
nationales de Poitiers

Philippe Landais

Barème d'indemnisations pour les dommages de travaux publics liés aux études géotechniques sur RN 147 – Déviation de Lussac-Les-Châteaux

Indemnisation des propriétaires



- Frais pour le temps passé = 150 € (forfait) – article 2.3.1.
- Pour les propriétaires forestiers : indemnisation des bois en cas de coupe ou arrachage lors d'une occupation temporaire – article 2.3.5.
- Indemnisation des vignes et vergers.
- Indemnisation des réseaux de drainage et irrigation.
- Pour les préjudices de dépréciation de propriété, pointes, rétrécissements, rupture d'unité de propriété, préjudices cynégétiques, valeur de tréfonds, délaissés.

Indemnisation des exploitants



Indemnité pour perte de récolte pour la culture en place ou programmée

Application du protocole APCA-FNSEA-RTE-OPERATEURS du 20 décembre 2005

Application des protocoles RFF/ OPAF du 25 novembre 2009 pour la LGV SEA

Département de la Vienne
Barème 2018 - 2019

Dommages aux cultures

(mise à jour au 27/06/2019)

Principales cultures	Indemnité de perte de récolte (en €/ha)	Indemnité de perte de récolte avec aide PAC moyenne à 205€ (en €/ha)*
blé tendre	1 114	1 319
blé dur	1 480	1 685
seigle	600	805
escourgeons et orges d'hiver	927	1 132
orges de printemps	978	1 183
avoine	566	771
maïs grain	1 346	1 551
colza	1 064	1 269
tournesol	822	1 027
pois	704	909
maïs fourrager	670	875
prairies temporaires	1 148	1 353
prairies naturelles et prés	828	1 033
jachères	720	925

Rendement moyen en quintaux/hectare x prix en euros la tonne + aide PAC (DPB + aide verte + surprime)

* majoration des indemnités de perte de récolte :

en cas d'irrigation ⇒ l'indemnisation sera majorée de 35 %

en cas de drainage ⇒ l'indemnisation sera majorée de 25 %

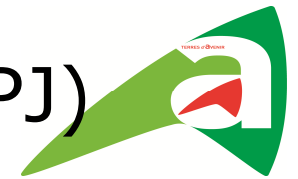
en cas de production de semences ⇒ l'indemnisation sera multipliée par 2 ou bien se référer au contrat

Aides PAC :

Il conviendra de se référer aux aides PAC dont bénéficie l'exploitant. Ces aides seront à rajouter aux montants prévus dans le barème perte de récolte. L'aide PAC moyenne pour 2018 est simulée à 205 €. La deuxième colonne présente le calcul de l'indemnité de perte de récolte totale intégrant une aide PAC moyenne à 205 €.

Si l'aide PAC de l'exploitant est d'un montant supérieur, il conviendra de rajouter le montant correspondant.

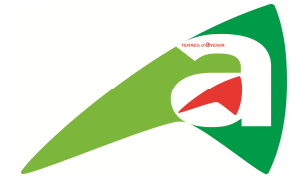
Indemnisation de Privation de Jouissance (IPJ)



Pour 2018-2019 : 977 €/ha

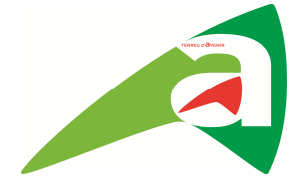
- Versées pour les années culturales suivant la 1^{ère} année d'occupation jusqu'à restitution du terrain.
- Pas de versement d'IPJ pour l'année culturale ayant fait l'objet du paiement d'une perte de récolte complète.

Autres indemnités



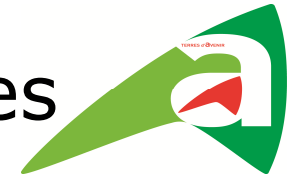
- Indemnités d'allongements de parcours.
- Indemnités pour la défiguration d'unité culturelle (pointes, rétrécissement, rupture d'unité d'exploitation).
- Remise en cause du plan d'épandage.
- Remise en état des drainages, réseaux d'irrigation.

Autres cas d'indemnisation prévus



- Parcelles isolées : inaccessibles
 - IPJ ou perte de récolte pour inexploitation temporaire
 - Indemnité d'éviction si inexploitation définitive
- Remise en cause ou suppression de ruchers
- Cultures pérennes
- Nuisances spécifiques pendant les travaux (bruits occasionnés aux animaux...) = expertise
- Tourisme rural et vente directe = expertise
- Sources, nappes, points d'eau, puits, points d'abreuvement
- Clôtures protégeant de la divagation des animaux ou dégâts de gibier
- Parc de contention
- Transport d'animaux pendant la durée des travaux
- Indemnités de perte de contrat
- DPB

Protocole relatif aux acquisitions immobilières



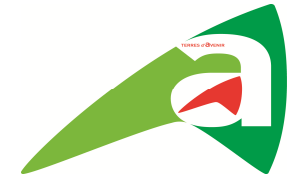
- **Indemnités des propriétaires**

- Indemnité principale (valeur vénale),
- Indemnité de emploi,
- Indemnités accessoires éventuelles en fonction du bilan de l'aménagement foncier.

- **Indemnités des exploitants**

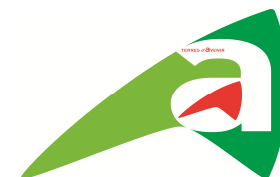
- Indemnité d'éviction (pour la perte d'exploitation)
- Indemnité de fumures et arrières-fumures, amendements et façon culturales,
- Indemnités accessoires éventuelles en fonction du bilan de l'aménagement foncier.

Actualisation



Toutes les indemnités seront actualisées chaque année par la Chambre d'agriculture.

⇒ Site Internet www.vienne.chambagri.fr



MERCI DE VOTRE ATTENTION

À l'écoute de vos questions,
remarques ou observations

Contacts :

Laetitia CALVO, juriste à la Chambre d'Agriculture de la Vienne

Tel : 05.49.44.75.12

Mail : laetitia.calvo@vienne.chambagri.fr